



Commune de Dardagny

Directive relative aux émoluments dans le cadre de la LRDBHD

(Entrée en vigueur 13 juin 2016)

Article 1 Principe

En application des articles 57 - 58 et 59 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) du 19 mars 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, un émolument est perçu.

Article 2 Emolument

Pour toute demande d'autorisation, un émolument de Fr. 50.- est perçu.

En fonction de la complexité du dossier, un émolument peut être perçu, sur la base d'un tarif horaire de l'administration communale.

Article 3 Exonération

L'Exécutif peut décider d'une éventuelle exonération de l'émolument administratif.

Article 4 Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur au lendemain de son approbation par l'Exécutif, soit le 13 juin 2016.

Dardagny, le 13 juin 2016